

Il y aurait encore beaucoup à gagner par la mise en tableaux unique qui servirait à la fois au Bureau fédéral de la Statistique et au ministère du Revenu national, après que ces données ont été soumises à Ottawa. Ceci est également possible en vertu de cette loi modificatrice.

Le ministère du Revenu national recueille, classe et met maintenant en tableaux des renseignements concernant environ 28,000 compagnies—ceci représente l'échantillon d'environ 150,000 compagnies—à son intention et aussi pour les publier dans la revue annuelle intitulé: «Statistique fiscale».

On demandera au personnel du Bureau fédéral de la statistique de préparer, conformément à la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers, des tableaux semblables, relatifs à environ 30,000 compagnies qui sont pour la plupart les mêmes. Il y a avantage...

Le sénateur ISNOR: Quelle était votre dernière remarque? Avez-vous bien dit «qui sont pour la plupart les mêmes»?

M. DUFFETT: Oui, pour la plupart les mêmes. Nous devons préparer, comparer, conformément à la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers, ces tableaux semblables, relatifs à environ 30,000 compagnies qui sont pour la plupart les mêmes. En fait, le Revenu national donne présentement le chiffre de 28,000 environ.

Il y a nettement avantage à combiner ces opérations en un seul tableau, puisque le tableau est un travail de longue haleine qui comporte l'examen de 50 à 100 articles pour chaque compagnie, la préparation d'un bilan annuel comparatif dans le cas de la plupart des compagnies plus importantes et la préparation de feuilles de travail uniformes suivies des calculs préparés aux poinçonneuses et à la machine. Les données qui en résulteront seront, tel que prévu par cette loi, préparées conformément à une seule norme, en évitant une certaine confusion qui serait autrement difficile, voire peut-être même impossible à éviter. Ce programme de tableaux combinés est rendu possible grâce à l'article 4 du bill modifiant la loi et établissant que le statisticien fédéral pourra avoir accès aux déclarations de l'Impôt fédéral sur le Revenu.

En conclusion, je crois devoir insister sur le fait que ces modifications ne concernent aucunement les renseignements sur les directeurs et les propriétaires d'actions, généralement mentionnés dans la section A, qui est maintenant à la disposition du public et qui constituait l'un des principaux objectifs de la loi dans sa version originelle.

Le sénateur REID: Monsieur le président, je crois que ce témoin a omis de mentionner à quel ministère il appartenait.

M. DUFFETT: Je suis le statisticien fédéral.

Le sénateur REID: Je ne savais pas au juste qui vous étiez. Je voudrais vous demander quand cette loi a été mise en vigueur pour la première fois.

M. DUFFETT: Le 1<sup>er</sup> janvier 1963.

Le sénateur BURCHILL: En quelques mots ce bill a pour effet d'éviter aux compagnies de faire deux déclarations?

M. DUFFETT: Oui, monsieur.

Le sénateur BURCHILL: Est-ce que tout peut être inclus dans la première déclaration? En tant qu'homme d'affaires, je désire vous exprimer ma reconnaissance car la tâche du personnel, chargé dans une entreprise commerciale de faire les déclarations, est énorme. Il faut parfois les services de deux personnes travaillant à plein temps pour remplir une déclaration; je vous en remercie donc très sincèrement. Si j'ai bien compris, on élimine une somme considérable de travail lorsque deux ministères collaborent pour traiter la même déclaration.

M. DUFFETT: Exactement, monsieur.